

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux

Gap, le 11 février 2019,

Arrêté préfectoral n° 05-2019-02-11-003

Objet : Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes pour la saison cynégétique 2019-2020

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 425-6 et R 425-2;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral n° 2016-109-2 du 15 avril 2016 et modifié par arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 instituant le plan de chasse au chamois et à l'isard sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 11 janvier 2019 ;
- VU la consultation du public organisée par voie électronique du 17 janvier 2019 au 06 février 2019 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité des espèces ;

SUR proposition de la Cheffe de service Agriculture et Espaces Ruraux ;

ARRÊTE

Article 1 - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes sont fixés par espèces et par unité de gestion, répartis comme suit :

FOURCHETTES DÉPARTEMENTALES ONGULÉS DE MONTAGNE

SAISON 2019-2020	CHAMOIS		MOUFLONS	
UNITÉS DE GESTION	Fourchette MINI	Fourchette MAXI	Fourchette MINI	Fourchette MAXI
1 : Goléon – 3 évêchés	37	49		
2 : Grand Aréa – Ponsonières	59	94	0	11
3 : Mont Thabor – Les Acles	114	149		
4 : Chenaillet – Rochebrune	91	120		
5 : Béal – Traversier	91	140	42	100
6 : Haute-vallée du Guil	74	97	0	11
7 : Assan – Rassis	77	101		
8 : Foncsante	45	59		
9 : Pic du clocher	50	80	0	4
10 : Morgon – Parpaillon	67	101	0	11
11 : Meije – Combeynot	90	118		
12 : Pelvoux – Montbrison	82	140		
13 – Vautisse Mourre Froid	162	213		
14 : Chailiol – Valgaudemar	222	292	0	0
15 : Farraud	52	68		
16 : Bure – Aurouze	97	127	15	35
17 : Grand Ferrand _ Mont Durbonas	82	107		
18 : Lascie – Seymuit	0	16		
19 : Mont-Colombis	0	15		
20 : Massif de Cézize	42	56		
21 : Arambre – Saint-Genis	22	30		
22 : Longeagne – Toussière	19	27		
23 : Massif de Beaumont	23	32		
24 : Gorde de la Méouge / RD	18	26		
25 : Mont-Guillaume Grande Autane	34	45		
26 : Montagne d'Aujourd	46	60		
27 : Le Duffre – Maraysse	34	45		
28 : Montagne de Chabre	24	33		
Total	1 754	2 440	57	172

FOURCHETTES DÉPARTEMENTALES CERVIDÉS

SAISON 2019-2020	CERF		CHEVREUIL		DAIM	
	Fourchette MINI	Fourchette MAXI	Fourchette MINI	Fourchette MAXI	Fourchette MINI	Fourchette MAXI
1 : Haute Romanche	0	3	22	33	0	50
2 : Briançonnais	24	32	116	153		
3 : Queyas – Haut Guil	41	53	81	107		
4 : Queyras – Guillestrois	5	8	56	75		
5 : Haute Durance – Rive Gauche	12	17	52	70		
6 : Haute Durance – Rive Droite	19	26	88	117		
7 : Embrunais – Rive Droite Durance	22	30	122	162		
8 : Embrunais – Rive Gauche Durance	18	25	94	124		
9 : Valgaudemar	8	12	120	155		
10 : Haut Champsaur	0	3	142	188		
11 : Gapençais	3	6	170	256		
12 : Chaudun – Sauvas	55	71	56	75		
13 : Devoluy	66	84	86	113		
14 : Bochaîne – Rive Gauche Haut Buech	213	268	66	87		
15 : Bochaîne – Rive Droite Haut Buech	67	86	70	92		
16 : Ceuze – Aujour – Rive Gauche Buech	12	21	124	186		
17 : Ceuze – Aujour – Rive Droite Buech	1	3	138	206		
18 : Serrois – Rosannais	45	78	225	337		
19 : Laragnais	18	30	208	312		
20 : Champsaur – Rive Gauche Drac	18	24	81	106		
21 : Saint Genis – Rive Droite Buech	0	3	90	136		
Total	647	883	2 207	3 090		

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application, Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Alpes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,*

Sylvain VEDEL

